

Conseil Municipal du 08 octobre 2024
Procès - verbal

Date de la convocation : 1^{er} octobre 2024
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 15
Procurations : 2
Publication de la liste : 10 octobre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Venoy, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire

Présents : Christophe BONNEFOND – Denis GABRIELLE – Maryline CHAMEROY – Alvaro DE CARVALHO – Christelle DUMAY MORIZOT – Laurent CHATEAU - Jean-Claude DUVAL - Luc FAUSSEY – Lauriane GABRIELLE – Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ – Bernadette JAY - Philippe MAILLET – Cécile VITELLIUS – Myriam HAUK – Jean-Pierre VAURY

Absents : Yohan DEVILLERS – Jean-Yves VIOUX

Procuration : Marie-Claude AUGÉ à Maryline CHAMEROY - Aurore RAMOS à Lauriane GABRIELLE

Secrétaire de séance : Maryline CHAMEROY

Procès-verbal de la séance du 15 juillet 2024

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 15 juillet 2024, qui n'appelle aucune observation.

- ❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

EXTENSION DU CABINET MEDICAL - MARCHE DE TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle que l'avis d'appel à la concurrence pour déterminer les entreprises retenues pour l'extension du cabinet médical s'est déroulé du 16/07/2024 au 23/08/2024 à 13h00. L'ouverture des plis a eu lieu le 23 septembre 2024.

- 1 candidat a répondu pour le lot 1 « VRD » ;
- 4 candidats ont répondu pour le lot 2 « Gros œuvre » ;
- 1 candidat a répondu pour le lot 3 « Charpente bois » ;
- 1 candidat a répondu pour le lot 4 « Couverture zinguerie » ;
- 2 candidats ont répondu pour le lot 5 « Isolation thermique par l'extérieur »
- 2 candidats ont répondu pour le lot 6 « Menuiseries extérieures » ;
- 2 candidats ont répondu pour le lot 7 « Plâtrerie isolation menuiseries intérieures » ;
- 2 candidats ont répondu pour le lot 8 « Electricité VMC »
- 1 candidat a répondu pour le lot 9 « plomberie climatisation » ;
- 3 candidats ont répondu pour le lot 10 « carrelage faïence » ;
- 1 candidat a répondu pour le lot 11 « Peinture revêtement de sol » ;

Après étude des offres, avec l'avis de la commission d'appel d'offres et après négociations, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes :

- Lot 1 : terrassement VRD = EURL RTP
- Lot 2 : gros œuvre = SARL Vaz construction
- Lot 3 : charpente bois = SASU Vaucouleur
- Lot 4 : couverture zinguerie = SASU Vaucouleur
- Lot 5 : Isolation thermique par l'extérieur = SARL Vaz construction
- Lot 6 : Menuiserie extérieure = SARL Maréchal
- Lot 7 : Plâtrerie isolation menuiseries intérieures = SASU Lopes Veira
- Lot 8 : Electricité VMC = EURL Apagelec
- Lot 9 : plomberie climatisation = Entreprise Petit Frédéric
- Lot 10 : carrelage faïence = SARL Art et Tech
- Lot 11 : Peinture revêtement de sol = SAS Delagneau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De désigner les entreprises ci-dessous pour l'extension du cabinet médical pour un montant global 142 129.47 € HT, soit :

- Lot 1 : terrassement VRD = EURL RTP pour 17 403.10 € HT
- Lot 2 : gros œuvre = SARL Vaz construction pour 46 792.95 € HT
- Lot 3 : charpente bois = SASU Vaucouleur pour 8 473.48 € HT
- Lot 4 : couverture zinguerie = SASU Vaucouleur pour 13 834 € HT
- Lot 5 : Isolation thermique par l'extérieur = SARL Vaz construction pour 8 403.75 € HT
- Lot 6 : Menuiserie extérieure = SARL Maréchal pour 6 878.90 € HT
- Lot 7 : Plâtrerie isolation menuiseries intérieures = SASU Lopes Veira pour 15 870.10 € HT
- Lot 8 : Electricité VMC = EURL Apagelec pour 7 317.20 € HT
- Lot 9 : plomberie climatisation = Entreprise Petit Frédéric pour 6 343.00 € HT
- Lot 10 : carrelage faïence = SARL Art et Tech pour 4 711.21 € HT
- Lot 11 : Peinture revêtement de sol = SAS Delagneau pour 6 101.78 € HT

DM n°2- TRANSFERT DE CREDITS SUR BUDGET COMMUNAL 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'augmenter les comptes 2031 par transfert de crédits ainsi que les comptes liés aux amortissements de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'effectuer les déplacements de crédits suivants :

Fonctionnement				Investissement			
Dépense		Recette		Dépense		Recette	
Art 042/6811	+8300.00	Art 042/77681	+8300.00	Art 040/198	+8300.00	Art 040/28041582	+8300.00
				Art 2031	+50 000.00		
				Art 21312	-50 000.00		

SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR CLASSE DE NEIGE et CLASSE DECOUVERTE « COCICO »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de classe de neige de l'enseignante de la classe des CM1 et CM2 et du projet de l'enseignante de la classe CE1 pour une classe découverte à Charny intitulé « Cirque équestre à COCICO », sur l'année 2025. Elles sollicitent une aide financière pour la réalisation de ces deux séjours.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer comme suit :

- Projet classe de neige à hauteur de 250 € par élève
- Projet Cirque équestre à hauteur de 100 € par élève

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de verser une subvention de 7750 € (31 élèves x 250 euros) à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire pour le projet de classe de neige et 2400 € (24 élèves x 100 euros) pour le projet Cirque équestre.

- de charger le Maire ou l'un de ses Adjoints à effectuer le mandat au compte 6574 sur le Budget 2023.

L'assemblée délibérante demande à l'équipe enseignante de solliciter une participation financière aux communes où sont domiciliés les élèves.

TARIFS DES LOCATIONS AGRICOLES 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs des locations agricoles pour l'année 2024 ont augmenté de 5,23 % par rapport à l'année 2023 suivant l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, paru au journal officiel le 30 juillet. L'indice de référence national 100 de 2009 est passé à 122.55 en 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs des locations à usage agricole pour l'année 2024 comme suit :
 - o 106,34 € / l'hectare (soit +5.23 %)
 - o Pour les locations inférieures à 20 ares, un forfait de 20 € sera appliqué.

Les personnes concernées sont :

- M. CHEVALLIER (Société « Les Envers ») 1 ha 27 a 40 ca : 135.48 €
 - Mme LHERITIER Lucette 26 a 30 ca : 27.97€
 - M. Francis GHERARDI 12 a 70 ca : 20 €
 - EARL PAULVÉ Gilles 1 ha 83 a 40 ca : 194.94 €
 - M. ROBLOT Pascal 31 a : 32.94 €
 - EARL de CURLY LAGRANGE Philippe 3 ha 71 a : 394.34 €
-

NOUVEAUX TARIFS DE LOCATION DES SALLES DES FÊTES DES JOINCHÈRES - DE MONTALLERY - DE LA VENOISIENNE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite réviser le montant de la location des différentes salles de la commune lors de la location pour des vins d'honneur ainsi que le montant général de la salle de Montallery.

Il propose aux membres du Conseil Municipal les tarifs suivants:

Pour la Salle des Joinchères

Personnes domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end	400 €
- 1 journée	300 €

Employés communaux, employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et pompiers de VENOY:

- le week-end	350 €
---------------	-------

Personnes non domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end	800 €
- 1 journée	450 €
- 1 demi-journée avec soirée	350 €
- 1 demi-journée	300 €

Sous réserve de disponibilité de la salle : non prioritaire

Pour tout le monde (commune et hors commune) :

- location petite salle	100 €
- vin d'honneur petite salle :	80 €

Pour les locations à but lucratif :

Entreprises domiciliées sur la commune de Venoy :

- Location week-end	500 €
- 1 journée	400 €

Entreprises non domiciliées sur la commune de Venoy :

- Location week-end	1 000 €
- 1 journée	800 €

Forfait ménage : 150 €

Forfait location vidéo : 50 €

Forfait location sono : 50 €

Une caution sous forme de 3 chèques dont 1 de 500 € et 2 de 250 € sera demandée à chaque personne.

Pour la Salle de Montallery

Personnes domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end	180 €
- en semaine (une journée)	80 €
- un vin d'honneur	80 €

Employés communaux, employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et pompiers de VENOY:

- le week-end	100 €
---------------	-------

Personnes non domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end	250 €
- en semaine (une journée)	120 €
- un vin d'honneur	80 €

Une caution de 200 € est demandée à chaque personne.

Pour la Salle de la Venoisienne**Personnes domiciliées sur la commune de Venoy :**

- le week-end	250 €
- en semaine (une journée)	100 €
- un vin d'honneur	80 €

Employés communaux, employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et pompiers de VENOY:

- le week-end	230 €
---------------	-------

Personnes non domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end	450 €
- en semaine (une journée)	200 €
- un vin d'honneur	120 €

Pour les locations à but lucratif :**Entreprises domiciliées sur la commune de Venoy :**

- Location week-end	350 €
- 1 journée	200 €

Entreprises non domiciliées sur la commune de Venoy :

- Location week-end	550 €
- 1 journée	400 €

Une caution sous forme de 3 chèques de 250 € sera demandée à chaque personne.

Les employés communaux, les employés du centre de loisirs « Les Marmousets » ainsi que les pompiers de VENOY bénéficieront d'un tarif spécifique une fois par an sur le montant de la location de l'une des trois salles selon leur choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 2 voix contre et 15 voix pour :

- D'adopter et d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 09 octobre 2024, sans effet rétroactif pour les réservations contractualisées avant l'adoption de la présente délibération.
- De fixer le tarif forfaitaire de location de vaisselle à 80,00 € pour tous les locataires.

Rétablissement des voiries de communication suite à la délimitation DPAC concédé sur l'autoroute A6 suite aux travaux d'élargissement

Dans le cadre de la régularisation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'Autoroute A6 et des rétablissements des voies de communication, APRR a chargé le cabinet SINTEGRA, géomètres-experts, de procéder à la mise à jour du plan de OPAC suite à son élargissement à 3 voies au niveau de la section Auxerre Nord / Auxerre Sud, pour la portion qui traverse la commune de Venoy.

Le Maire présente pour avis les plans projets de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit. Les frais de transfert seront à la charge de la société APRR.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

REND un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier (DPAC) de l'autoroute A6, telle qu'elle figure aux plans projets joints en annexe ;

ACTE que les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la société APRR

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces inhérentes aux re- mises foncières de ces voies communales

ECHANGE SANS SOULTE DES PARCELLES COMMUNALES YA 392 et YA 390 CONTRE YA 394

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt de bénéficier de la parcelle cadastrée YA 394, d'une surface de 1176 m², située aux Joinchères appartenant aux consorts Blanchet. Il propose de l'échanger avec les parcelles communales YA 390 et YA 392 d'une surface totale de 1176 m².

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'échange sans soulte des parcelles YA 390 et YA 392 d'une surface de 1176 m² appartenant à la commune et de la parcelle YA 394 appartenant à Monsieur BLANCHET Sébastien pour une contenance identique de 1176 m², suivant le document d'arpentage n°1308 établi par le bureau d'étude Geomexpert en date du 17 avril 2024.
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à ce dossier.
-

DEVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES COMMUNALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le tarif pratiqué par EDF Obligation d'Achat

Considérant que la Commune de Venoy mène une politique volontariste de transition énergétique sur son territoire depuis de nombreuses années, et notamment de développement des énergies renouvelables,

Considérant les actions réalisées en 2023, et projetées en 2024 et au-delà en matière de déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque,

Considérant que la réalisation d'installations photovoltaïques, en particulier dans le cadre d'opérations d'autoconsommation, requiert de s'engager dans de nombreuses procédures administratives et la signature fréquente de documents, notamment auprès d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur la Commune.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents (contrats de raccordement, conventions d'exploitation, conventions d'autoconsommation, contrats d'achat de surplus, ou autres) nécessaires à la création, à la mise en service et au bon fonctionnement des installations photovoltaïques mises en place sur le patrimoine communal, et des opérations d'autoconsommation associées.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité.

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 JUILLET 2024

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée soit sur demande en fonction des nécessités de service, soit de plein droit pour certains motifs précis :

- **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) s'adresse :**

→ aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement (ce qui exclut les agents à temps non complet).

→ aux agents contractuels employés à temps complet depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des agents intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage (il s'agit des administrateurs par exemple).

- **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) s'adresse :**

→ aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet

→ aux agents contractuels employés à temps complet ou non complet pour les cas visés aux 3° et 4° ci-dessous

→ aux agents contractuels employés depuis plus d'1 an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.) pour les cas visés aux 1° et 2° ci-dessous.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des agents intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés :

1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ;

2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de définir les modalités d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité.

Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Organisation du temps partiel

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel,
- Pour le temps partiel de droit, les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet,

Durée des autorisations

La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Présentation des demandes de temps partiel

Les demandes initiales devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des agents intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des agents intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La demande de l'agent devra être transmise au Maire, par écrit, et devra indiquer la quotité choisie, les modalités d'organisation du temps, la date d'effet souhaitée. Pour le temps partiel de droit, la demande devra être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Pour les agents affiliés à la CNRACL et qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La gestion des agents en temps partiel

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables le cas échéant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel aux fonctionnaires est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

Les modalités de refus

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par les fonctionnaires
- la commission consultative paritaire peut être saisie par les agents contractuels

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra au Maire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

SUPPRESSION POSTE ADJOINT TECHNIQUE ET CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Sous couvert de l'avis du Comité Social Territorial demandé le 7 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation du service périscolaire, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 1er janvier 2025, l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires au service périscolaire. La création, à compter de la même date, d'un emploi de Adjoint Technique Principal 2ème classe à temps complet relevant de la catégorie C au service périscolaire à compter du 1er janvier 2025.

- De modifier le tableau suivant :

Grade	Emploi	Catégorie	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Temps complet	Temps Non complet	Titulaire	Contractuel
FILIERE TECHNIQUE pour PERISCOLAIRE								
Adjoint technique territorial		C	6	7	0	9	0	7
Adjoint technique Principal 2ème classe	Responsable service périscolaire	C	0	1	1		1	
Adjoint technique territorial	Surveillance restauration scolaire	C	2	2		2 2.76/35		2 332-8-5°
Adjoint technique territorial	Surveillance restauration scolaire	C	1	1		1 5.28/35		1 3-3-4°
Adjoint technique territorial	Responsable service périscolaire	C	1	0				
Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et restauration scolaire	C	1	1		1 31/35	0	1
Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	C	1	1		1 0,74/35		1 3-3-2°
Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et restaurant scolaire	C	0	2		2 25/35 24/35		2
TOTAL			6	8	1	7	1	7

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil municipal, par délibération du 08 octobre 2024, après avis du CST, a donné mandat au Cdg89, pour l'organisation pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le Cdg89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription au contrat d'assurance collectifs de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Le Maire précise,

- le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
- la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à

Pour le « risques Prévoyance » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : 7€ par mois et par agent à compter du 01/01/2025

- DÉLIBÉRÉ

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 13/06/2024

Vu la délibération du Conseil municipal en date de 8 octobre 2024 donnant mandat au mandat au Cdg89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Après discussion, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de VENOY à la date du 01/01/2025 ;
- Décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Nature du risque	Participation :	Date d'effet :
Prévoyance	Montant : 7 € par agent 5 Modulation : <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En fonction des revenus Précisions :	A compter du : 1 ^{er} janvier 2024 Pour 6 ans

- S'engage à verser au Cdg89 des frais d'adhésion fixés à :

Collectivités de moins 50 agents	25€ / convention de participation
----------------------------------	-----------------------------------

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.

- Autorise Le Maire à signer les conventions et actes en résultant.

GARANTIE D'EMPRUNT prêt 164171

Vu le rapport,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 164171 en annexe signé entre : OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de : COMMUNE DE VENOY accorde sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 836 057,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 164171 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 283 605.70 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité » s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

GARANTIE D'EMPRUNT prêt 164034

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 164034 en annexe signé entre : OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de : COMMUNE DE VENOY accorde sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2.711.778,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 164034 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 271.177,80 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité » s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Rapport de la CLECT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois au sein de laquelle la ville d'Auxerre dispose de deux voix et les autres communes membres de la Communauté de l'Auxerrois disposent d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la Communauté de l'Auxerrois en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La commission s'est réunie le 17 septembre 2024 pour valider l'évaluation des charges concernant le transfert de l'école de musique du coulangeois au 1^{er} juillet 2024. Elle dispose d'un délai de 9 mois après la date de transfert pour évaluer les charges transférées.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Evaluation du transfert des charges concernant le transfert de l'école de musique du coulangeois à la CA » joint en annexe.

Le coût net de fonctionnement a été évalué à 73 040,23 €.

A l'issue des débats, la commission a approuvé à 15 voix pour et 0 abstention le rapport sur l'évaluation de droit commun.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT comme toutes les communes de la Communauté.

A titre d'information, il est communiqué dans ce même rapport un scénario complémentaire consistant à appliquer une révision libre.

Afin de répartir équitablement les charges transférées entre les 8 communes composant la société publique locale (SPL) du pays du Coulangeois, il est proposé de partager les charges au poids des élèves par communes du coulangeois ; le poids des élèves hors SPL sera à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

Ainsi, la Communauté de l'Auxerrois prendrait à sa charge 45,12 % des dépenses liées représentant 32 955,75 €. Les communes concernées prendront en charge au poids des élèves de leur commune fréquentant l'école :

	Fréquentation en %	Contribution estimée des communes à la SPL [A]	Répartition du reste à charge après transfert CA à défalquer des AC [B]	Différence [B] - [A]	AC provisoires 2024 des communes [C]	AC modifiées [C] - [B]	
Communes SPL	Coulanges	17,07%	9 315,22 €	12 467,97 €	3 152,75 €	46 991,00 €	34 523,03 €
	Escamps	4,88%	9 498,22 €	3 564,36 €	- 5 933,86 €	52 642,00 €	49 077,64 €
	Escolives	3,66%	9 067,63 €	2 673,27 €	- 6 394,36 €	41 562,00 €	38 888,73 €
	Gy l'évêque	2,44%	8 538,00 €	1 782,18 €	- 6 755,82 €	26 679,00 €	24 896,82 €
	Irancy	1,22%	8 113,87 €	891,09 €	- 7 222,78 €	15 186,00 €	14 294,91 €
	Jussy	2,44%	8 363,61 €	1 782,18 €	- 6 581,43 €	21 828,00 €	20 045,82 €
	Vincelles	15,85%	9 539,12 €	11 576,88 €	2 037,76 €	53 688,00 €	42 111,12 €
	Vincelottes	7,32%	8 180,61 €	5 346,55 €	- 2 834,06 €	17 032,00 €	11 685,45 €
Sous-total Communes SPL	54,88%	70 616,29 €	40 084,48 €	- 30 531,81 €	275 608,00 €	235 523,52 €	
Prise en charge CA	45,12%	-	32 955,75 €	-	sans objet	-	
Total	100,00%	70 616,29 €	73 040,23 €	30 531,81 €			

La CLECT a donné un avis informatif sur ce scénario avec 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

En conséquence, la CLECT propose au conseil communautaire de fixer librement les AC auprès des communes concernées

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le rapport « Evaluation du transfert du transfert des charges concernant le transfert de l'école de musique du coulangeois à la CA » de la CLECT joint en annexe et prend acte de l'hypothèse de révision libre des attributions de compensation présentée dans ce même rapport d'évaluation par 15 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Appel à Projets du SDEY « Bouquets de travaux pour la rénovation Énergétique partielle des Bâtiments Publics »

Monsieur le Maire présente les modalités de l'Appel à Projets du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY) « Bouquets de travaux pour la rénovation énergétique partielle des Bâtiments Publics ».

Dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment Résidence étudiants et cabinet médical et après avoir déposé un dossier de candidature, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conventionner avec le SDEY.

Il est précisé que le dossier a été instruit et que la Commune a été désignée lauréate. Elle peut bénéficier d'une subvention de la part du SDEY correspondant à l'application du règlement financier en vigueur pour un montant de 15000 € maximum.

Vu la délibération actant l'adhésion de la Commune au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) du SDEY,

Vu la délibération et la convention d'attribution d'une aide du SDEY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **atteste** la prise en compte de l'ensemble des conditions d'attribution du règlement de l'Appel à Projets, et notamment l'obligation de respecter les exigences thermiques du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE),
- **atteste** avoir pris en compte que le taux d'aide applicable par le SDEY est celui du règlement financier en vigueur au moment de la date du Comité du SDEY pour validation du dossier,
- **s'engage** à réaliser et financer les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention d'attribution de l'aide,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de l'aide
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), et tout document afférent, et s'engage à fournir dans un délai de 3 mois après la date de réception de travaux tous les documents nécessaires au montage du dossier CEE (notamment : PV de réception, factures, attestations CEE, ...),

- **s'engage** à céder au SDEY le bénéfice de la vente des CEE issus de ces travaux, conformément au règlement de l'appel à projets,
 - **autorise** Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
-

**ACHAT DE LA PARCELLE AE 172 ET CESSIION D'UNE BANDE DE TERRE
DEVANT LA PARCELLE AH 18**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acheter la parcelle cadastrée AE 172 d'une surface de 1 229 m², située au lieu-dit Les Prés de Soleines. Les propriétaires, Mmes Ghislaine COURCELLE, Sandrine COURCELLE et Isabelle CAGNAT, sont d'accord pour vendre la totalité de cette parcelle à la commune aux conditions suivantes :

- La vente est acceptée pour un montant de 400,00 € ;
- La commune accepte, en échange, de vendre la bande de terrain située entre la parcelle AH 18 et la route.

Concernant cette dernière condition, Monsieur le Maire propose de céder le bout de terrain à titre gracieux et de laisser le coût des honoraires du géomètre expert devant établir les nouvelles limites de propriété, à la charge de Mme Isabelle CAGNAT, propriétaire de la parcelle AH 18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter l'achat de la parcelle AE 172, au nom de Mmes Ghislaine COURCELLE, Sandrine COURCELLE et Isabelle CAGNAT, d'une surface totale de 1 229 m², pour un montant de 400,00 € ;
 - de céder gracieusement à Mme Isabelle CAGNAT, propriétaire de la parcelle AH 18, le terrain situé entre la voie publique (Rue des 3 Soleines) et sa parcelle, sous conditions que les frais du géomètre expert, chargé de dresser les plans et les documents topographiques qui délimitent les propriétés foncières, soient supportés en totalité par Mme Isabelle CAGNAT.
 - que le Notaire chargé de l'achat et de la cession sera donc Maître Jennifer DEGREVE
 - de charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les actes.
-

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION « Marathon d'Auxerre et ses terroirs »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors du vote du budget primitif de la commune en date du 9 avril 2024, il a été attribué une enveloppe globale de 100.000 euros au titre des subventions au profit des associations.

En 2023, le Conseil municipal, avait attribué une subvention de 2500 € dans le cadre de l'organisation du trail des pompiers sur la commune.

Cette manifestation n'est pas renouvelée cette année mais l'entreprise Trail Training Events organise un événement « Le Marathon d'Auxerre et ses Terroirs » le 18 mai 2025 avec un départ du trail de 13 kms sur la commune de Venoy. Cette dernière sollicite une aide financière de 2 870 € dans le cadre d'une convention de partenariat.

Le Maire ne prend pas part au vote.

Après avoir en délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 870 € pour le projet susmentionné, à l'entreprise Trail Training Events.

Pour copie conforme,

Clôture de la séance à 22h07

Signatures :

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :




Maryline CHAMEROY, secrétaire de séance :

